

EXTRAIT
du registre des délibérations
du Conseil Municipal

SÉANCE DU 29 SEPTEMBRE 2026

DELIBÉRATION N° 2026-94

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 05/10/2026
ID : 091-219101912-20261001-2026_94D-DE

**SINISTRE « MAISON DE LA PETITE-ENFANCE » : PROTOCOLE TRANSACTIONNEL
DE RÈGLEMENT ET D'INDEMNISATION - SMACL ASSURANCES**

Le Maire, soussigné, certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché dans les délais légaux.

Convocation : 23 septembre 2026

Nombre de membres composant le Conseil Municipal : 29

Nombre de présents : 29

Procurations : 2

Nombre de votants : 29

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Monsieur Michaël DAMIATI, **Maire**,

Monsieur Jean-Pierre DANILE, Madame Pascale LABBE, Monsieur Luis-Philippe DA COSTA, Madame Marie-Olwenn ODOBERT, Monsieur Benoît LERICHE, Madame Vanessa MAZEAU, Monsieur Mickaël GUN, **Maires-Adjoint**s

Monsieur Abdoulaye DIONE, Madame Amani FARHAT, Monsieur Mounir DEBBABI, Madame Valérie DEHERRE, Monsieur Antonio José VIANA ROCHA, Madame Madeleine PETIT, Monsieur Sesoo RAJA TETTARAVOU, Madame Chanel BIKOUMOU, Monsieur Gaëtan WISS, Monsieur Christophe CARRERE, Madame Natàlia SANTOS, Monsieur Ravi NAGALINGAM, Madame Florence LEPOUTRE, Monsieur Yvan CLAIRET, Monsieur Ludovic FIGERE, Madame Céline FLAMANT, **Conseillers Municipaux**

ÉTAIENT ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION :

1. Madame Annie FONTGARNAND donne pouvoir à Monsieur Michaël DAMIATI
2. Madame Christel CASSATA donne pouvoir à Madame Marie-Olwenn ODOBERT

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Pascale LABBÉ

Rapporteur : Madame Marie-Olwenn ODOBERT

Dans la nuit du 8 au 9 janvier 2026, un incendie a intégralement détruit la Maison de la Petite Enfance de Crosne. L'origine de l'incendie demeure indéterminée, mais « non criminel ». A ce titre, le dossier a été classé sans suite par les services de police.

Après échanges entre les parties, la Ville et la SMACL Assurances ont convenu d'une indemnisation transactionnelle globale, forfaitaire et définitive de 2 650 000 €, franchise contractuelle de 10%, plafonnements divers, ainsi que TVA ou déductions déduites.

Le protocole joint a pour objectif de régler définitivement les conséquences financières du sinistre et d'éviter la poursuite ou l'introduction d'un contentieux dans le temps entre la Ville et son assureur concernant le même objet.

Sous réserve de sa parfaite exécution, le protocole constitue donc une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil et fera obstacle à toute action en justice ayant le même objet.

En outre, l'approbation dudit protocole permet à la Ville de sécuriser dans de bref délai, le règlement financier du sinistre et de bénéficier de l'indemnisation prévue par son contrat d'assurance, tout en mettant fin aux échanges avec son assureur dans les conditions convenues entre les parties.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le protocole d'accord transactionnel conclu avec la SMACL Assurances ;
- d'approuver le montant global et forfaitaire de l'indemnisation fixé à 2 650 000 € ;

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole et tout document y afférent.

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, et les articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;
VU le Code civil, notamment ses articles 2044 et suivants ;
VU le contrat d'assurance souscrit par la ville de Crosne auprès de la SMACL Assurances ;
VU le sinistre survenu dans la nuit du 8 au 9 janvier 2026 ayant entraîné l'incendie et la destruction de la Maison de la Petite Enfance ;
VU la déclaration de sinistre effectuée par la Ville auprès de la SMACL Assurances SA le 9 janvier 2026, sous la référence D2601090044 ;
VU les échanges intervenus entre la commune de Crosne, la SMACL Assurances et l'expert d'assurés mandaté par la ville, à savoir le CABINET ROUX ;
VU le projet de protocole d'accord transactionnel valant proposition de règlement du sinistre établie par la SMACL Assurances en date 03 septembre 2026, annexé à la présente ;
VU la Commission « Finances et Moyens Généraux » en date du 22 septembre 2026,

CONSIDÉRANT que l'origine du sinistre demeure « indéterminée » et « non criminel », le dossier ayant été classé sans suite par les services de police ;

CONSIDÉRANT que le contrat d'assurance souscrit par la Ville auprès de la SMACL Assurances couvre notamment les dommages au bâtiment et au contenu, ainsi que les garanties annexes relatives aux démolitions/déblais, à la maîtrise d'œuvre et aux pertes d'usage ;

CONSIDÉRANT que la SMACL Assurances, après instruction du dossier et évaluation des dommages indemnifiables, a évalué le préjudice à 3 367 164,37 € (hors franchise, plafonnement ou déductions diverses et contractuelles) ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'arrêter la procédure contradictoire d'indemnisation, les parties ont convenu, dans le cadre du règlement amiable du sinistre, d'arrêter de manière globale, forfaitaire et définitive le préjudice indemnifiable de la Ville à la somme de 2 650 000 €, franchise contractuelle, plafonnement, TVA ou déductions déduites ;

CONSIDÉRANT que plusieurs règlements ont déjà été effectués directement par la SMACL, tel qu'un acompte de 100 000 € versé le 16 janvier 2026, ou que d'autres pourront intervenir d'ici la conclusion du traitement final de l'indemnisation ;

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

D'APPROUVER le protocole d'accord transactionnel à conclure entre la Ville de Crosne et la SMACL Assurances SA, relatif au sinistre survenu le 9 janvier 2026 à la Maison de la Petite Enfance, sous la référence D2601090044.

D'ACCEPTER le versement du montant global, forfaitaire et définitif de l'indemnisation convenu à 2 650 000 €, toutes franchises ou déductions contractuelle déduites.

DE PRENDRE ACTE des règlements déjà intervenus et des sommes prévues au titre du sinistre, concluant au solde de 2 465 276,63 € revenant à la Ville au terme dudit protocole.

DE PRÉCISER que le protocole, sous réserve de sa parfaite exécution, met fin au différend entre les parties concernant le sinistre précité, conformément aux stipulations qu'il contient.

PRÉCISE que le protocole d'accord a pour objet de mettre définitivement un terme au différend susceptible d'opposer les parties au titre de ce sinistre et prévoit, sous réserve de sa parfaite exécution, une renonciation réciproque à toute action ayant le même objet ;

DIT que cette recette exceptionnelle sera inscrite au budget 2026 ou suivant.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles sous un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage

DONNE pouvoir à Monsieur Le Maire pour l'exécution de la présente délibération, ainsi que pour signature de tous les actes, contrats, avenants y afférents.

ADOPTÉE, à la MAJORITÉ

PAR 21 VOIX POUR (Monsieur Michaël DAMIATI, Madame Annie FONTGARNAND, Monsieur Jean-Pierre DANILE, Madame Pascale LABBE, Monsieur Luis-Philippe DA COSTA, Madame Marie-Olwen ODOBERT, Monsieur Benoît LERICHE, Madame Vanessa MAZEAU, Monsieur Mickaël GUN, Madame Christel CASSATA, Monsieur Abdoulaye DIONE, Madame Amani FARHAT, Monsieur Mounir DEBBABI, Madame Odette POLONET, Madame Valérie DEHERRE, Monsieur Antonio José VIANA ROCHA, Madame Madeleine PETIT, Monsieur Sesoo RAJA TETTARAVOU, Monsieur Guillaume BECK, Madame Chanel BIKOUMOU, Monsieur Gaëtan WISS)

PAR 8 VOIX CONTRE (Monsieur Christophe CARRERE, Madame Céline REDON, Madame Natàlia SANTOS, Monsieur Ravi NAGALINGAM, Madame Florence LEPOUTRE, Monsieur Yvan CLAIRET, Monsieur Ludovic FIGERE, Madame Céline FLAMANT)

FAIT A CROSNE, EN MAIRIE, LE 1^{er} octobre 2026

Signature
du Secrétaire de Séance

Pour extrait conforme,

Le Maire de Crosne,
Michaël DAMIATI



Envoyé en préfecture le 05/10/2026

Reçu en préfecture le 05/10/2026

Publié le 05/10/2026

ID : 091-219101912-20261001-2026_94D-DE